



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2010

Résolution 1945 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6401^e séance,
le 14 octobre 2010**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant le Soudan,

Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays et à la pleine mise en œuvre en temps voulu de la phase finale de l'Accord de paix global, avec les efforts qui visent à renforcer l'intérêt pour l'unité et l'organisation d'un référendum pour déterminer le statut futur de la population du Sud-Soudan dans le cadre de l'exercice de son droit à l'autodétermination, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Se félicitant du communiqué publié à l'issue de la réunion de haut niveau sur le Soudan qui s'est tenue à New York le 24 septembre 2010 (SG/2165),

Réaffirmant qu'il appuie pleinement les efforts déployés pour parvenir à une solution globale du conflit du Darfour à laquelle toutes les parties seront associées, et *gardant à l'esprit* l'Accord de paix pour le Darfour et la nécessité de faire aboutir le processus politique et de mettre un terme à la violence et aux exactions dans cette région,

Réaffirmant qu'il faut un règlement politique viable et une sécurité durable au Darfour, *demandant instamment* à toutes les parties qui s'abstiennent toujours de prendre part au processus de paix de se rallier aux négociations de Doha sans conditions préalables ni atermoiements supplémentaires, et engageant toutes les parties à participer à ce processus sans réserve et de façon constructive et à coopérer avec Djibril Bassolé, Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU,

Se félicitant de l'accord que les Gouvernements soudanais et tchadien ont conclu le 15 janvier 2010 en vue de normaliser leurs relations et encourageant vivement le Soudan et le Tchad à continuer de l'appliquer en s'abstenant de soutenir les forces rebelles et tous les autres groupes armés,

Notant avec une profonde préoccupation que la violence s'amplifie, que les combats intertribaux s'intensifient et que la violence sexuelle ou sexiste et



l'impunité continuent de régner, *réaffirmant* la vive inquiétude que lui inspirent les agressions dirigées contre le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix, et la sécurité des civils, et *demandant* à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement les opérations offensives et de renoncer aux attaques violentes qui entraînent une détérioration de la situation de l'aide humanitaire et une restriction de l'accès des agents humanitaires aux populations sinistrées,

Exigeant des parties au conflit qu'elles fassent preuve de modération et cessent toutes activités militaires, y compris les bombardements aériens,

Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément aux résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils, conformément à la résolution 1894 (2009),

Saluant l'action menée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, le Secrétaire général, la Ligue des États arabes, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur renouvelant son appui sans réserve et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies,

Saluant le renforcement de la coopération et du partage de l'information entre la MINUAD et le Groupe d'experts à la faveur des lignes directrices adoptées par le Département des opérations de maintien de la paix et grâce à la mise en place par la MINUAD d'un coordonnateur chargé de partager avec le Groupe d'experts les informations relatives à l'embargo sur les armes,

Rappelant le rapport à mi-parcours présenté le 2 juillet 2010 par le Groupe d'experts désigné par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et dont le mandat a été prorogé par des résolutions ultérieures, *prenant note* du rapport final des experts et *exprimant* l'intention d'examiner, par l'intermédiaire du Comité, les recommandations du Groupe d'experts et les mesures qui s'imposent,

Exprimant, malgré les progrès constatés, sa préoccupation face aux obstacles dressés contre les activités du Groupe d'experts au cours de son dernier mandat, y compris les entraves à sa liberté de circulation,

Soulignant la nécessité de respecter les dispositions de la Charte concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

Considérant que la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 19 octobre 2011 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006),

1779 (2007), 1841 (2008) et 1891 (2009), et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997) concernant les meilleures pratiques et méthodes, notamment les paragraphes 21, 22 et 23 qui traitent des moyens possibles de clarifier les normes méthodologiques applicables aux mécanismes de surveillance, y compris le Groupe d'experts;

3. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité créé en application du paragraphe 3 a) de la résolution 1591 (2005) (ci-après « le Comité ») un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 mars 2011 au plus tard, et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations;

4. *Prie également* le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à écarter les obstacles auxquels se heurte le processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées;

5. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004);

6. *Invite* tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), y compris l'imposition de mesures ciblées;

7. *Rappelle* à tous les États, de la région en particulier, les obligations énoncées dans les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), notamment les obligations relatives aux armes et matériel connexe;

8. *Rappelle également* le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) qui prévoit des exceptions aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) pour :

a) Les approvisionnements et l'aide technique afférente mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004);

b) L'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global; ou

c) Les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui sont préalablement approuvés par le Comité créé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) à la demande du Gouvernement soudanais;

9. *Décide* que tous les États, y compris le Soudan, devront, lorsqu'il se prévaudront de l'exception mentionnée au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), informer le Comité à l'avance de l'assistance et des approvisionnements fournis dans la région du Darfour à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest;

10. *Décide également* que tous les États veilleront à ce que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdites par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final afin que les États puissent s'assurer que ces ventes ou fournitures sont effectuées conformément aux mesures imposées par les résolutions précitées;

11. *Exprime* son intention, après le rapport à mi-parcours, de faire le point de l'application complète et efficace des mesures imposées par la résolution 1591 (2005), y compris les obstacles à celle-ci, afin de garantir qu'elles soient pleinement respectées;

12. *Réaffirme* que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures et l'encourage à poursuivre son dialogue avec la MINUAD;

13. *Salue* le travail accompli par le Comité, qui s'est appuyé sur les rapports du Groupe d'experts et des travaux accomplis dans d'autres instances pour appeler l'attention sur les responsabilités des acteurs du secteur privé dans les zones touchées par des conflits;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.
